
Ajournement de la discussion sur les jurés relativement la formation de tribunaux criminels, lors de la séance du 19 janvier 1791

Citer ce document / Cite this document :

Ajournement de la discussion sur les jurés relativement la formation de tribunaux criminels, lors de la séance du 19 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 334;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9840_t1_0334_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

M. Malouet. Je demande à l'Assemblée de décider aujourd'hui la formation du juré et les éléments de sa composition. Si le juré n'est pas exclusivement composé de propriétaires, ce sera l'institution la plus barbare ; il y aura de quoi trembler.

M. Duport, rapporteur. Le comité s'est occupé de cette question ; l'essence du juré étant dans la confiance qu'a la société dans la conviction et le jugement de ses membres, c'est évidemment dans leur choix que réside la meilleure composition du juré. Je crois toutefois que cette discussion devra venir au moment où il sera traité des qualités propres aux jurés.

Je demande que l'Assemblée, actuellement qu'elle a pris un parti sur les preuves écrites, discute demain la question de savoir s'il y aura oui ou non un tribunal criminel par département.

M. Sentet. Je demande que le comité nous présente un article relatif à l'écriture de l'interrogatoire de l'accusé devant l'officier de police.

M. Duport, rapporteur. Cette question appartient naturellement à la loi générale des interrogatoires ; pour ne pas intervertir l'ordre des délibérations, je demande qu'elle soit renvoyée au moment où cette loi sera discutée.

M. de Cazalès. Je demande que la discussion s'établisse sur la généralité du plan de l'organisation du jury.

M. Duport, rapporteur. La totalité du plan est depuis longtemps connu ; il a été débattu. Recommencer une nouvelle discussion sur cet objet, ce serait du temps perdu.

(L'Assemblée décrète que, dans sa séance de demain, elle s'occupera de la formation des tribunaux criminels.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre suivante adressée à l'Assemblée nationale par M. Duportail, ministre de la guerre :

« Monsieur le Président,

« J'ai appris seulement hier ce qui s'est passé dimanche dernier à l'Assemblée nationale, au sujet de Perpignan et que j'y avais été accusé de n'avoir point exécuté le décret qui ordonne d'envoyer un régiment dans cette ville : quoique l'Assemblée n'ait donné aucune valeur à cette dénonciation, je n'en crois pas moins de mon devoir de prouver qu'elle était sans fondement, et justifier ainsi la confiance dont elle a bien voulu m'honorer dans cette occasion.

« Il y a six semaines que le département des Pyrénées-Orientales, et MM. les députés de ce département à l'Assemblée nationale, m'exposèrent le besoin urgent qu'il avait d'un renfort de garnison : j'en rendis compte à Sa Majesté, qui ordonna de faire passer à Perpignan le premier bataillon de Cambresis, qui était à Navarreins ; ce bataillon a dû partir le 1^{er} de ce mois, et il arrivera aujourd'hui à Perpignan : le décret dont il est question est survenu ; alors il a été expédié des ordres au second bataillon de Cambresis, de partir d'Orthez pour suivre la destination du premier, et il doit y être rendu le 26 de ce mois : ainsi, postérieurement au décret la garnison de Perpignan aura été augmentée d'un régiment entier ; l'esprit et même la lettre du décret auront donc été remplis.

« J'ai tout lieu de me féliciter en ce moment que les choses aient pu s'exécuter ainsi ; cependant je prendrai la liberté, Monsieur le Président, de vous observer qu'il aurait pu, malgré toute ma bonne volonté, en arriver autrement.

« D'abord, la quantité que nous avons de troupes de ligne est beaucoup au-dessous de ce qu'exigeraient les besoins et les désirs de chaque département, surtout de ceux de la partie méridionale de la France ; je dois d'ailleurs vous faire connaître les obstacles que j'éprouve souvent à leurs mouvements : tantôt ce sont les régiments qui, eux-mêmes, laissent entrevoir un esprit de résistance qu'il faut craindre de mettre à l'épreuve ; tantôt des municipalités, des corps administratifs animent qu'ils ne laisseront pas partir les régiments qu'ils possèdent, ou qu'ils ne recevront pas tel autre qu'ils savent leur être destiné ; quelquefois ils veulent arrêter, en tout ou en partie, ceux qui passent sur leur territoire.

« Je ne donnerai pas plus d'étendue au tableau des contrariétés que je peux éprouver dans cette partie de mon administration ; il pourrait plaire aux ennemis de la Constitution, qui croiraient y trouver des moyens de la calomnier, et de prouver l'impossibilité de son établissement ; ils me sauraient gré de justifier ainsi leurs vaines déclamations : mais je rejette leurs perlides applaudissements, et je dois détruire leurs coupables espérances.

« Sans doute, il y a encore des difficultés à vaincre ; beaucoup d'individus, même quelques corps administratifs, n'ont point encore parfaitement compris les décrets, ou ils se croient trop aisément dispensés, par des circonstances particulières, de s'y conformer exactement ; mais je vois dans tous de bonnes intentions, de la bonne foi, du zèle, du patriotisme ; aussi les inconvénients que j'ai exposés diminuent-ils tous les jours ; je l'éprouve depuis que je suis dans la place qui m'est confiée ; les résistances s'affaiblissent, les prétentions exagérées se relâchent, chacun commence à connaître ses devoirs en même temps que ses droits ; et malgré les vœux impies des ennemis de la patrie, l'ordre se rétablira, et nous verrons bientôt, je l'espère, la Constitution, dégagée de toutes entraves, s'achever avec majesté vers son entier accomplissement.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

« Signé : DUPORTAIL. »

M. de Montlosier. Je demande l'impression de cette lettre et son insertion au procès-verbal.

M. de Foucault de Lardimalie. J'appuie la proposition du préopinant.

(L'Assemblée décrète que cette lettre sera imprimée, insérée au procès-verbal et envoyée dans tous les départements.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de l'assemblée générale de la colonie de l'Ile-de-France, qui est aussi conçue (1) :

« Port-Louis, Ile-de-France, le
14 septembre 1790.

« Nosseigneurs,... » (Murmures.)

M. Barnave. Je demande que l'on entende

(1) Cette lettre n'a pas été insérée au Moniteur.